



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 5 juin 2023

Affaire suivie par: Pierre NETTLESHIP  
Service CIDDAE  
Pôle Autorité environnementale  
Tél.: 04 73 43 16 72  
pierre.nettleship@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET :** *Demande d'examen au cas par cas n° 2023-ARA-KKP-4490*

Madame Bonnet,

Vous avez déposé le 25 mai 2023 auprès du pôle de l'Autorité environnementale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un dossier de demande d'examen au cas par cas concernant le projet « renaturation et extension du site naturel des Ilettes », en référence à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de son tableau annexé.

Il apparaît que le projet dépasse le cadre de la rubrique 41-aire de stationnement ouverte au public de 50 unités ou plus pour laquelle vous avez sollicité un examen au cas-par-cas, dans la mesure où les aménagements prévus participent à un projet d'aménagement d'ensemble : aménagement des gravières et bords de berge afin d'y aménager des milieux favorables à la biodiversité, conservation et amélioration d'usages touristiques de deux lacs, centralisation des aires de stationnement disséminées sur site et suppression de voies d'accès imperméables, organisation de la circulation et des activités du site, mise en place d'espaces verts, création d'une passerelle pour des modes de circulation doux. Pour rappel, la notion de projet est définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, comme « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », et implique une appréhension globale de l'ensemble des incidences. Dans le cas, l'ensemble des aménagements et travaux aura un impact sur la zone de projet de 46 ha.

Aussi, le projet est concerné par la rubrique 39B : travaux, constructions et opérations d'aménagement, dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10ha. Nous considérons donc que le projet pour lequel vous nous saisissez est soumis à évaluation environnementale systématique.

Aurélié Bonnet  
Chargée d'opérations pour la commune de Sallanches  
30 quai de l'Hôtel de ville,  
74700, Sallanches

Ainsi l'autorité en charge de l'examen au cas par cas n'a pas à statuer sur votre demande. Le service instructeur de la demande d'autorisation de votre projet devra saisir l'Autorité environnementale régionale (MRAe), pour production d'un avis portant sur la qualité de l'étude d'impact et la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet global. Cet avis sera rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation complet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,